

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01-0435

M. Gilles X

Mme GRAS, rapporteur,

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 11 juillet 2002

Lecture du 25 juillet 2002

C+

Vu, enregistrée au greffe le 21 septembre 2001 sous le n° 01-0435, la requête présentée pour M. Gilles X, demeurant à .../..., par la SELARL POC et associés, avocat inscrit au barreau de Nouméa, et tendant à l'annulation de l'arrêté n° 01-1335 du 17 mai 2001 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux, ainsi qu'à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 29 janvier 2002, portant clôture de l'instruction au 4 mars 2002 à 16 heures ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 9 avril 2002, portant réouverture de l'instruction jusqu'au 14 mai 2002 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209, notamment son article 21, et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée relative aux conditions d'intervention du territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté n° 75-537 du 24 novembre 1975 modifiant les conditions de fonctionnement de la Caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et les inondations ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que, par les conclusions susanalysées, M. X, agriculteur dans la commune de La Foa, doit être considéré comme tendant à l'annulation de l'arrêté n° 01-1335 du 17 mai 2001 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux tendant à être indemnisé des pertes de production de tarots et ignames qu'il estime avoir subies lors des intempéries des 14 et 15 janvier, puis 11 et 12 juin 2000, qui ont entraîné le classement en zone sinistrée de ladite commune ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la délibération susvisée du 10 octobre 1990 et de ses textes d'application, la Nouvelle-Calédonie peut contribuer à l'indemnisation des dommages causés aux exploitants ou exploitations agricoles par les accidents climatiques exceptionnels ; qu'après reconnaissance des zones et des biens sinistrés, les commissions communales des calamités agricoles vérifient la sincérité des déclarations de sinistres et donnent leurs avis ; qu'enfin, après avis donné par la commission territoriale des calamités agricoles sur le dossier de demande présenté par l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'indemnisation en cas de sinistre ayant entraîné des pertes supérieures à 15% de la valeur assurée de chaque culture ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a déposé, dans les délais, deux déclarations de sinistre afin d'obtenir une indemnisation des pertes de production qu'il estime avoir subies lors des intempéries des 14 et 15 janvier, puis 11 et 12 juin 2000 ; que ces déclarations ont donné lieu à diverses visites des agents assermentés de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, entre le 3 février et le 29 juin 2000, au terme desquelles, ces agents ont établi deux constats n^{os} 2087 et 2235, concluant à l'absence de perte de production de tarots, de manioc et d'ignames, supérieure à 10 % ;

Considérant que le requérant se borne pour contester ces conclusions, à évoquer la circonstance tirée de l'avis favorable de la commission communale précitée, dont il n'est pas établi qu'elle aurait procédé à la contre-expertise de terrain alléguée, ainsi qu'à exciper de la circonstance inopérante que la Nouvelle-Calédonie aurait indemnisé la production de ses voisins, de même qu'une partie de sa propre production d'ananas ; que s'il soutient que les pluies de janvier auraient lessivé le sol des engrais nécessaires à la croissance de ses plants, aucun élément du dossier ne corrobore cette allégation ; qu'ainsi M. X n'apporte pas la preuve du lien entre les calamités agricoles de janvier et juin 2000 et son absence de production de tarots et d'ignames, qui peut dépendre d'autres facteurs ;

Considérant par ailleurs qu'il n'apparaît pas que la dilution d'engrais, à la supposer établie, fasse partie des éléments indemnisables au titre de la procédure des calamités agricoles ; que par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation susvisée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à M. Gilles X la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée, présentée par M. Gilles X, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :
- à M. Gilles X,

- et à la Nouvelle-Calédonie.

Economie